

**PROCES VERBAL DE SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL
Du Mardi 17 décembre 2024**

Date de la convocation : 10/12/2024

Date d'affichage : 10/12/2024

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
23	17	23

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de Balbigny se sont réunis en mairie de Balbigny sous la présidence de M. DUPIN Gilles, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 10/12/2024.

L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Mme DUFOUR Françoise - M CHOMAT Pascal - Mme TRIOMPHE Christine - M. VOLLE Jean Marc - M PADET René - Mme CARTON Marie Claude - M PONCET Marc - M YENIL Etienne - Mme PERRIN Cécile - M LAMURE Christophe - Mme CHABANNE Christelle - Mme BLANCHARD Claude - M CELEN Devris - Mme PALMIER Catherine - M NAULIN Jean Yves - Mme COLOMB Florence

Pouvoirs déposés : - Mme VERPY Evelyne donne pouvoir à M LAMURE Christophe - M BOULOGNE Jérôme donne pouvoir à M. CHOMAT Pascal - Mme DURON Josette donne pouvoir à Mme DUFOUR Françoise - Mme FERRE Odile donne pouvoir à M. PADET René - Mme PEILLON Jacqueline donne pouvoir à M. VOLLE Jean Marc - Mme DURON Sabrina donne pouvoir à Mme COLOMB Florence -

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme TRIOMPHE Christine

ORDRE DU JOUR

- *Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 5 novembre 2024,*
- *Lecture des décisions du maire :*
- *Approbation des déclarations d'intention d'aliéner*

❖ DOSSIERS DONNANT LIEU A DEBAT

A. FINANCES

- 1. Prise en charge des dépenses d'investissement avant vote du budget 2025**
- 2. Prise en charge des travaux en régie 2024**
- 3. Révision des tarifs de location des salles**
- 4. Demande de subvention exceptionnelle de l'association FASILA**
- 5. Demande de subvention exceptionnelle du collègue Montaigne**
- 6. Révision libre de l'attribution de compensation versée par CCFE**
- 7. Révision de la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025**
- 8. Révision de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**
- 9. Convention de partenariat dans le cadre de la cellule animation captage du service de l'eau de**

B. URBANISME

10. Convention pour la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) multisites des centres-villes des 4 communes PVD

C. RESSOURCES HUMAINES

11. Rémunération des agents recenseurs

12. Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le CDG42

D. DIVERS

13. Convention entre le ministère de la justice, la commune et l'agence nationale des titres sécurisés, relative à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés de données d'état civil (Déploiement de COMEDEC)

14. Demande de dérogation au repos dominical

15. Proposition de don à destination des sinistrés de Mayotte

E. INFORMATIONS DIVERSES

- Point sur les travaux
- Agenda

➤ *Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 5 novembre 2024 :*

Mme PALMIER a tenu à s'excuser pour son absence à la séance du conseil municipal du 5 novembre.

➤ *Lecture des décisions du maire :*

- *Décision 2024-17 du 3 décembre 2024 portant sur une demande de subvention déposée dans le cadre de l'enveloppe voirie 2025 auprès du Conseil Départemental pour procéder à la réfection de voiries communales devenues dangereuses. Trois voies seront concernées : le Chemin du Mont, une partie du Chemin des Terres Noires, une partie du Chemin de la Goutte Rouge. Il est demandé 20 % de 106 752 € HT soit 21 350.40 €*
- *Décision 2024-18 du 6 décembre 2024 portant sur une demande de subvention FEADER au titre du programme leader pour procéder à la création de voies douces rue de l'industrie. Il est demandé 80 % de 246 934.40 € plafonné à 80 000 €*
- *Décision 2024-19 du 16 décembre 2024 portant sur une demande de fonds de concours auprès de CCFE dans le cadre des isolations thermiques pour la création d'un sas à l'entrée du gymnase Paul Cabourg. Le montant du fonds de concours s'élève à 5 000 € pour un montant de travaux estimé à 31 138.97 €*

➤ *Approbation des déclarations d'intention d'aliéner*

N° d'ordre	Date Dépôt	demandeur (Notaire) Nom et adresse	N° Parcelle	Surface en m²	Vendeur	acquéreur Nom et adresse	Avis	Adresse
2024-25	04/11/2024	Me LAFAY OLIVIER 13BIS AVENUE JEAN JAURES 42110 FEURS	AL 217-215	3896	M. LAURIER STEPHANE 212 CHEMEIN DE LA BATELLE 13200 ARLES		NON	53 RUE DE SAINT ETIENNE
2024-26	21/11/2024	Me BORRA-BERGEL Sophie 171 RUE ROME 13006 MARSEILLE	C64-65	847	M. Mme MORLET Fabien et Céline 14 RUE PATEL 69009 LYON	SÉGURA Christophe 113 RUE DE MONTAGNY 69008 LYON	NON	24 RUE DE ROANNE
2024-27	22/11/2024	Me VIRICEL NATHALIE 120 RUE DE SAINT ETIENNE BP 17 42510 BALBIGNY	AH 117-187-118	2891	CRÉA Pascal 5 RUE DE BREA 06500 MENTON	ROCHE Cécilia 19 CHEMIN DES ECOLIERS 42110 EPERCIEUX SAINT PAUL	NON	214 CHEMIN DE FELINES
2024-28	16/12/2024	Me ROATTINO-LECOGNE MURIEL 9 PLACE GEOFFROY GUICHARD 42110 FEURS	AH 62-64-65-70-78-81-86-88-	14008	M. THINET CHRISTIAN 8 RUE DU GAROLET 42110 FEURS	Mme THINET SEVERINE 35 ALLEE DES ECUREUILS 42110 POUILLY LES FEURS	NON	LOT LES PEUPLIERS

❖ *DOSSIERS DONNANT LIEU A DEBAT*

A. FINANCES

1. Prise en charge des dépenses d'investissement avant vote du budget 2025

M. le Maire expose :

Si la commune n'adopte pas son budget primitif au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Toutefois cette règle ne s'applique pas pour la section d'investissement, jusqu'au vote du budget primitif, le mandatement des dépenses d'investissement ne peut s'effectuer que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice précédent. Le maire peut par le vote d'une délibération, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2025, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal, peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023.

A savoir :

- Budget commune
- Chapitre 20 : 21 600 € * 25 % = 5 400 €
- Chapitre 21 : 684 817.85 € * 25 % = 171 204.46 €
- Chapitre 23 : 99 840.11 € * 25 % = 24 960.02 €

- Chapitre 204 : 66 358 € * 25 % = 16 589.50 €
- Budget eau et assainissement
- Chapitre 20 : 120 000 * 25 % = 30 000 €
- Chapitre 21 : 77 709.95 € * 25 % = 19 427.49 €
- Chapitre 23 : 505 057.67 € * 25 % = 126 264.41 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits repris ci-dessus pour les 2 budgets, et ce avant le vote des budgets primitifs 2025
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

2. Prise en charge des travaux en régie 2024

M. le Maire expose :

Le conseil municipal doit valider les travaux réalisés par les services techniques de la commune qui viennent enrichir le patrimoine de la collectivité. Les travaux en régie entraînent un remboursement de la TVA via le FCTVA.

Comme le prévoit l'instruction budgétaire M 57, il est rappelé que les travaux en régie doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal afin d'assurer leur imputation en section d'investissement. Cette opération d'ordre, se traduit par une dépense destinée à intégrer les travaux en section d'investissement et un titre destiné à neutraliser les charges constatées durant l'exercice à la section de fonctionnement.

Monsieur le Maire donne communication des opérations réalisées cette année dans le cadre des travaux en régie :

TRAVAUX	Agents		TOTAL Véhicule et Matériel	Factures			TOTAL GENERAL TR
	Nbre d'heures	€		HT	TVA	TTC	
TR1 - DEPOT	272,00	6 800,00 €	765,60 €	2 108,99 €	421,80 €	2 530,79 €	10 096,39 €
TR2 - TENNIS	142,50	3 562,50 €	1 047,41 €	1 827,77 €	365,55 €	2 193,33 €	6 803,24 €
TR3 - MAIRIE BÂTIMENT	404,50	10 112,50 €	2 953,34 €	6 666,48 €	1 333,30 €	7 999,77 €	21 085,61 €
TR4 - VOIRIE	64,00	1 600,00 €	961,21 €	5 713,38 €	1 142,68 €	6 856,06 €	9 417,27 €
TR5 - CIMETIERE	120,00	3 000,00 €	2 325,38 €	616,44 €	123,29 €	739,73 €	6 065,11 €
TR6 - ESPACES VERTS / rd point de la roue	38,00	950,00 €	486,00 €	3 196,44 €	639,29 €	3 835,73 €	5 271,73 €
TR7 - BASSIN D'ORAGE Tuilerie	120,00	3 000,00 €	1 563,28 €	367,57 €	73,51 €	441,08 €	5 004,36 €
TR8 - BÂTIMENTS SCOLAIRES	220,00	5 500,00 €	1 666,22 €	7 225,82 €	1 445,16 €	8 670,98 €	15 837,20 €
TR9 - AUTRES BÂTIMENTS / Archéo, Cabourg	395,00	9 875,00 €	3 482,46 €	10 394,70 €	2 078,94 €	12 473,64 €	25 831,10 €
ADMINISTRATIF	25,00	625,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	625,00 €
	1 801,00	45 025,00 €	15 250,90 €	38 117,59 €	7 623,52 €	45 741,11 €	106 017,01 €

Ces travaux ont contribué à la valorisation du patrimoine communal. Il convient donc de basculer leur charge en section d'investissement.

Les dépenses en fournitures et matières consommées, charges directes, s'élèvent à 45 741.11 €.

Les dépenses de personnel, quant à elles, se montent à 45 025 €.

Il invite le Conseil Municipal à en délibérer.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la proposition de travaux en régie pour le budget communal

- **Décide** d'intégrer les travaux en régie en section d'investissement pour les montants indiqués aux articles correspondant du budget général

3. Révision des tarifs de location des salles

Mme Odile FERRE et Mme Josette DURON entrent dans la salle et prennent part à la séance.

Il convient de régulièrement réévaluer les tarifs proposés pour la location des salles appartenant à la commune. La dernière révision des tarifs a eu lieu lors de la séance du conseil municipal du 28 juin 2022.

Il est proposé un tableau reprenant l'ensemble des prestations et leurs tarifs.

Cette délibération abrogera toutes les précédentes.

Il est précisé que M. le Maire pourra, pourra accorder la gratuité, en fonction des circonstances.

Les tarifs suivants proposés à l'ensemble des élus. Monsieur CHOMAT rappelle que ces tarifs sont proposés après avis de la commission associations.

	1 jour habitant de Balbigny	1 jour extérieur Balbigny	Forfait 2ème jour	CAUTION (salle + vidéoprojecteur - pas de prêt du micro)	Location télécommande + vidéoprojecteur
SALLE CONCILLON (du vendredi 18h au dimanche 10h - au-delà le forfait "2ème jour" est appliqué)	220 €	400 €	100 €	500 €	10 €

Pénalité pour défaut de ménage : 100€

MILLE CLUB Extérieur (du 1 avril au 31 octobre - de 8h à 22h)	70 €	120 €
--	------	-------

	Associations ou organismes de la commune	Associations ou organismes hors commune	CAUTION (avec ou sans micro)		
SALLE CONCILLON	Gratuit - 2 fois/an - au-delà le tarif "particuliers" sera appliqué	250 €	500	550 €	Salle Concillon + Espace Lumière
ESPACE LUMIERE	Gratuit - 2 fois/an	NEANT	NEANT		
FOYER	Uniquement pour AG ou réunion - Gratuit - 2 fois/an	Uniquement pour AG ou réunion - 50€ - durée maximale = 3h	500 €	450 €	Espace Lumière + Foyer
SALLE PAUL CABOURG	Gratuit - 2 fois/an	NEANT	NEANT		
MILLE CLUB Extérieur (du 1 avril au 31 octobre - de 8h à 22h)	Gratuit	120 €			
SONO portative	Gratuit	Néant (ne pas louer)	700 €		

Monsieur PADET propose que le montant de la pénalité ménage soit portée à 150 €

Après plusieurs avis il est proposé que les options de réservations soient valables jusqu'à 3 mois avant la manifestation, sans confirmation ferme et définitive, l'option sera annulée.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la mise en place des nouveaux tarifs :

Porte le montant de la pénalité ménage soit portée à 150 €

Décide que les options de réservations soient valables jusqu'à 3 mois avant la manifestation, sans confirmation ferme et définitive, l'option sera annulée.

4. Demande de subvention exceptionnelle de l'association FASILA

Monsieur CHOMAT expose

L'association FASILA sollicite une subvention exceptionnelle.

L'attribution de cette subvention exceptionnelle a pour but de couvrir en partie ou la totalité un déficit budgétaire lié à l'organisation de la réouverture de l'école de musique par une nouvelle association.

Le décalage dans le temps du recouvrement des subventions départementales et les frais engagés pour couvrir la rémunération des enseignants engendrent un déficit de 4 864.96 €.

Lors de la création de l'association et de la réouverture de l'école de musique, la municipalité avait été informé de que cette situation se produirait. M. le Maire s'était engagé à aider l'association, autant que raisonnable, à perdurer.

M. CHOMAT propose au conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle de 4 500 € à l'association FASILA pour combler le déficit budgétaire prévisionnel.

Monsieur Celen demande combien d'enfants sont concernés. Il rappelle que plusieurs subventions ont été votées ces dernières années pour l'ancienne association. Il rappelle que la ville a déjà fourni des instruments à cette nouvelle association. Il regrette de ne pas connaître le devenir de l'ancienne association.

M. le Maire rappelle qu'une procédure est en cours concernant l'ancienne association.

Il rappelle que la ville a fait de gros investissements par le passé pour maintenir une école de musique et danse sur la commune. Et que dans cette situation le rôle des centralités prend son sens.

Monsieur CHOMAT informe du nombre d'adhérents et du nombre d'enfants. Il rappelle qu'il faut se féliciter d'avoir une nouvelle association pour rouvrir l'école de musique. Il informe de la santé financière de l'association.

Plusieurs élus estiment qu'une nouvelle association culturelle à Balbigny doit être encouragée et qu'il est nécessaire de l'accompagner cette année.

Mme PALMIER rappelle qu'il s'agit d'une subvention exceptionnelle et qu'à ce titre cette requête ne devra pas être renouvelée l'an prochain.

Après avoir délibéré, à la majorité par 22 voix pour et une voix contre, le conseil municipal :

Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 4 500 € à l'association FASILA

5. Demande de subvention exceptionnelle du collège Montaigne

Monsieur CHOMAT expose :

Les équipes pédagogiques du collège Michel de Montaigne se mobilisent cette année pour organiser **un voyage scolaire en Angleterre à destination de l'ensemble des élèves de troisième**. Outre l'intérêt de découvrir un pays et une culture différente, les élèves pourraient mettre en œuvre concrètement les enseignements linguistiques. Enfin, les sorties et voyages culturels organisés dans le cadre scolaire sont pour nombre d'élèves de l'établissement le seul accès culturel, c'est pourquoi le collège sollicite aujourd'hui la collectivité, pour **l'attribution d'une subvention exceptionnelle** qui permettra à l'établissement de financer d'une part le coût des accompagnateurs (qui ne doit pas être supporté par les familles), d'autre part d'abaisser le coût du voyage pour les familles.

Il est précisé que 116 élèves et 8 accompagnateurs pourraient partir dont 54 de Balbigny.

Le coût du voyage est de 52 800 € et 3 840 € pour les accompagnateurs.

M. CHOMAT propose l'attribution d'une subvention de l'ordre de 35 € par élève soit 1 890 €.

M. CELEN estime que le montant par enfant n'est pas suffisant compte tenu de la subvention qui vient d'être votée pour l'association FASILA.

M. le Maire informe que le montant de 35 € par élève de la commune est issu d'une discussion entre plusieurs maires de communes sollicitées et que dans un souci de cohérence ils proposeront le même montant par élève.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 890 € au collège Montaigne pour l'organisation d'un en Angleterre pour l'ensemble des élèves de 3ème.

6. Révision libre de l'attribution de compensation versée par CCFE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C V 1°bis,

Vu les statuts de la communauté de communes Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Forez-Est n°2023.023.08.11 du 8 novembre 2023 approuvant le nouveau Pacte Fiscal et Financier de l'EPCI,

Vu le dernier rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 17 juillet 2024, relatif notamment au coût du transfert de la compétence « Prise en charge des cotisations au SDIS »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Forez-Est n°2024.012.13.11 du 13 novembre 2024 approuvant la révision libre des attributions de compensation des communes pour prévoir l'ajustement annuel de leur montant en fonction du montant réel de contribution arrêté par le SDIS pour chacune d'elle,

Considérant que la révision libre des attributions de compensation doit intervenir par délibérations concordantes du conseil communautaire et de l'ensemble des communes membres concernées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

D'approuver la révision libre, à compter de l'exercice 2025, de l'attribution de compensation de la commune de Balbigny sur le principe d'un ajustement annuel de son montant en fonction du montant réel de contribution arrêté par le SDIS concernant son territoire.

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

7. Révision de la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Madame VERPY entre dans la salle et prend part à la séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération de 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune de Balbigny et la Saur entré en vigueur le 1^{er} novembre 2022 et notamment son article 16.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.33 € au m³ ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.10 €/m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.33 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.10 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ; le conseil municipal, à l'unanimité :

- De fixer à 0,02 €/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

- Que cette contrepartie de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

8. Révision de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération de 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Balbigny et la Saur entré en vigueur le 1^{er} novembre 2016 et notamment chapitre 4 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.28€/m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ; Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Balbigny les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ; le conseil municipal, à l'unanimité :

- De fixer à 0,084€/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Balbigny, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

9. Convention de partenariat dans le cadre de la cellule animation captage du service de l'eau de Loire Forez Agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu les statuts de la communauté d'Agglomération de Loire Forez,

Vu la délibération n° 2 du conseil communautaire en date du 12 juillet 2022 donnant délégation au président de Loire Forez Agglomération,

Conformément aux dispositions de l'article L 5111-1 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de la cellule animation captage du service de l'eau de Loire Forez Agglomération, au profit des partenaires, il est nécessaire de conventionner.

Ce partenariat répond à la volonté des partenaires de bénéficier des compétences d'animation de Loire Forez Agglomération afin de répondre au besoin d'animation autour de la mise en œuvre des programmes d'actions, sur les captages prioritaires, définis par chacun des maîtres d'ouvrages.

Les captages classés prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement ou du SAGE situés sur le territoire de chacun des partenaires et de Loire Forez Agglomération, à savoir :

- Les puits de Balbigny (commune de Balbigny)
- Le barrage de la Gimond (Syndicat de Chazelles Viricelles)
- Le puits des Giraudières (Loire Forez Agglomération)

Le service mis à disposition aura la charge d'accomplir les missions suivantes :

- Animation des programmes d'actions sur les captages,
- Suivi de qualité de l'eau,
- Appui administratif et financier pour les missions liées à la cellule d'animation des captages prioritaires dont Loire Forez Agglomération a la maîtrise d'ouvrage (gestion administrative et ressources humaines courantes, demandes de subventions notamment).

Pour ce faire, la mise à disposition prévisionnelle est estimée à 1,9 d'un équivalent temps plein (ETP) réparti entre chaque entité au prorata des heures d'animation nécessaires pour la conduite du programme d'actions propres au 4 captages.

L'estimation est de 3032 heures avec :

- 798 heures pour les puits de Balbigny (commune de Balbigny), représentant 0,5 ETP,
- 798 heures pour le barrage de la Gimond (Syndicat de Chazelles Viricelles), représentant 0,5 ETP,
- 958 heures, le puits des Giraudières (Loire Forez Agglomération), représentant 0,6 ETP

- 479 heures pour les captages de l'Anzon et d'Estivareilles (autres captages sensibles de Loire Forez agglomération), représentant 0,3 ETP

Ces volumes horaires estimatifs seront réévalués chaque année et validés lors du comité de pilotage annuel en fonction des programmes d'actions prévus sur chacun des captages.

Les agents concernés sont mis à disposition des partenaires de plein droit pour l'objet de la présente convention et pour toute la durée de celle-ci. Ils sont placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du représentant du partenaire concerné. Ce dernier adresse directement au service, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et missions qu'il confie audit service.

Les agents du service, mis à disposition auprès des partenaires, demeurent statutairement employés par la communauté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils effectuent leur service pour le compte des partenaires selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention. Page 3 sur 5 de la convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de chacun des cocontractants.

Les modalités de remboursement par les partenaires à Loire Forez Agglomération des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

L'ensemble des charges et recettes du service est évalué chaque année, sur la base d'une comptabilité analytique permettant de définir le coût réel du service.

Le coût annuel comprend :

- L'ensemble des charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les frais de missions, de locaux et administratif, les fournitures et renouvellement des équipements, à l'exclusion de toutes autres dépenses non strictement liées aux missions confiées.
- L'ensemble des recettes liées aux subventions perçues au titre de l'année de ces dites dépenses

Ainsi, tenant compte du nombre d'heures estimées à l'article 3 de cette convention, ce coût net estimatif est réparti pour 2025 de la façon suivante :

- 26,32 % (0,5/1.9 ETP) pour la commune de Balbigny, soit un montant 17 900 €,
- 26,32 % (0,5/1.9 ETP) pour le Syndicat de Chazelles Viricelles, soit un montant 17 900 €,
- 47,37 % (0.9/1.9 ETP) pour Loire Forez agglomération, soit un montant 32 200 €,

A ces montants, seront déduites, le cas échéant, les subventions hors agence de l'eau affectées à chaque captage.

S'ajoute, également à ces montants, les frais de suivi qualité de l'eau estimés pour 2025 à 11 157 € avec :

- 5 427 € pour les puits de Balbigny (commune de Balbigny),
- 5 730 € pour le barrage de la Gimond (Syndicat de Chazelles Viricelles),

La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée illimitée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve la convention

Autorise M. le Maire à signer les documents qui en découleront

Dit que la dépense sera inscrite au budget annexe de l'eau de l'exercice en cours.

B. URBANISME

10. Convention pour la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) multisites des centres-villes des 4 communes PVD

M. le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, et notamment les articles L 303-1, R 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Balbigny du 28/02/2023 approuvant la signature de la convention-cadre d'O.R.T. métropolitaine et de la convention territoriale P.V.D.
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chazelles-sur-Lyon du 04/04/2023 approuvant la signature de la convention-cadre d'O.R.T. métropolitaine et de la convention territoriale P.V.D.
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Feurs du 11/04/2023 approuvant la signature de la convention-cadre d'O.R.T. métropolitaine et de la convention territoriale P.V.D.
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Panissières du 04/04/2023 approuvant la signature de la convention-cadre d'O.R.T. métropolitaine et de la convention territoriale P.V.D.
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est du 29/03/2023 approuvant la signature de la convention-cadre d'O.R.T. métropolitaine et de la convention territoriale P.V.D.
Vu La convention cadre O.R.T. de la Communauté de Commune de Forez-Est signée le 24/05/2023.

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La Communauté de Communes de Forez-Est comprend un nombre important de logements situés dans des bâtis anciens, qui concentrent des problématiques telles que la vacance, la dégradation, la précarité énergétique, les copropriétés dégradées etc., dont le traitement est à envisager par des actions ciblées dans le cadre de périmètres prioritaires d'interventions.

A ce titre, la communauté de communes, dans le cadre de Petites Villes de Demain, a traduit la volonté de s'engager dans une étude pré-opérationnelle OPAH. Cette étude est inscrite en action N°1CCFE de l'ORT signée le 24/05/2023. L'objectif de cette fiche action étant de lutter contre l'habitat indigne et très dégradé, elle prévoyait une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H), dans le centre des 4 communes Petites Villes de Demain, qui a été conduite en 2023.

Cette étude a permis de définir les périmètres opérationnels d'intervention, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de logements à traiter, les budgets et les outils opérationnels à mobiliser. Cette étude a fait ressortir l'opportunité d'engager une OPAH-RU (Renouvellement Urbain).

Par ailleurs, en 2023, la communauté de communes s'est engagée aux côtés de l'Etat et des 4 Petites Villes de Demain (Balbigny, Chazelles-sur-Lyon, Feurs, Panissières) dans la signature d'une convention d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) dont les périmètres recouvrent ceux de la future OPAH-RU.

L'OPAH-RU permet sur une durée de 5 ans, un accompagnement juridique, financier et administratif, assuré par un opérateur spécialisé, à destination des propriétaires réalisant des travaux et, au titre du renouvellement urbain, un volet foncier. Elle permet des financements majorés pour les propriétaires occupants sous plafond de ressources et pour les propriétaires bailleurs s'ils s'engagent à mettre en location leur bien à des ménages sous plafond de ressources et à un loyer plafonné. Cette action vient compléter la politique habitat conduite par l'intercommunalité.

CONTENU

L'étude pré-opérationnelle conclue en septembre 2024, a confirmé, quantifié et qualifié les besoins en matière de réhabilitation du parc de logements anciens privés. L'objectif de cette opération est de réhabiliter, ou de remettre sur le marché, 286 logements dont 146 occupés par le propriétaire et 80 logements locatifs, ainsi que 60 logements en copropriété.

Le montant prévisionnel de travaux générés par l'OPAH-RU est estimé à 14,2 millions d'euros. Les périmètres d'ORT valent périmètres d'OPAH-RU, sont resserrés de façon à concentrer les efforts sur les îlots les plus dégradés, étudiés

dans l'étude pré-opérationnelle et dans le cadre du plan guide Petites Villes de Demain. Une convention partenariale d'une durée de 5 ans va déterminer les niveaux de subventionnement et les participations financières de chaque partenaire.

Outre l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), la DREAL, il est opportun que l'intercommunalité ainsi que les communes PVD soient signataires de cette convention d'OPAH-RU, afin de coordonner leurs actions.

Les thèmes d'intervention seront ceux qui sont convenus avec l'ANAH à l'issue de l'étude qui a été conclue en septembre 2024 :

- La lutte contre les formes de décentes,
- La mise en sécurité et le traitement de l'insalubrité dans l'habitat,
- L'autonomie de la personne dans un logement adapté,
- L'amélioration énergétique.

Elles nécessiteront également des interventions spécifiques au contexte de chacune des communes, à savoir :

- La mise en place de plans façades,
- La mise en place d'isolations phoniques.

Le suivi-animation de l'opération sera confié à un ou plusieurs opérateurs agréés par l'ANAH et spécialisés dans le domaine de l'amélioration de l'habitat privé dégradé.

Les signataires de l'OPAH-R.U. financent le suivi-animation et les travaux de l'OPAH-RU comme suit :

Enveloppes annuelles (arrondies) en €	ANAH	CC FOREZ EST	BALBIGNY	CHAZELLES-SUR-LYON	FEURS	PANISSIERES
Aide aux travaux et primes locales	1 320 000€*	164 000€**	31 000€**	58 000€**	44 000€**	30 000€**
Part fixe suivi-animation	72 000€	101 000€***				
Part variable Anah	82 000€					
Plans façades			30 000€			35 000€
TOTAL annuel***	1 475 000€	183 000€	61 000€	58 000€	44 000€	65 000€
dont fonctionnement		19 000€				
dont investissement		164 000€	61 000€	58 000€	44 000€	65 000€

* Les enveloppes d'aides aux travaux de l'Anah sont basées sur des montants moyens de subventions, dans une approche réaliste des enveloppes.

** Les enveloppes d'aides aux travaux de la CCFE et de chacune des communes sont basées sur des montants maximum de subventions, dans une approche prudentielle des enveloppes.

***Hino

Les travaux d'amélioration des propriétaires sont principalement financés par l'ANAH.

Les villes PVD et la CC Forez-Est quant à elles, se répartissent les financements dans une logique de 1 pour 1. En clair, 1 euro investi par la commune vaut 1 euro investi par l'intercommunalité.

PROPOSITION

Considérant :

- Que le parc de logements privés anciens des 4 communes PVD nécessite des actions d'amélioration de l'Habitat afin d'être préservé et valorisé,
- Que l'étude pré-opérationnelle OPAH conclut la nécessité de la mise en œuvre d'une OPAH-RU sur les périmètres ORT,
- Que les villes PVD se sont engagées aux côtés de la CC Forez-Est et de l'Etat dans la signature d'une convention d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) dont les périmètres recouvrent ceux de la future OPAH-RU.

Après avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée délibérante décide de :

- Approuver les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-renouvellement urbain, ci-annexée.
- Solliciter les aides de l'ANAH
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant et à Monsieur le Maire ou son représentant, pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

C. RESSOURCES HUMAINES

11. Rémunération des agents recenseurs

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n°57-111 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158)

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Monsieur le Maire explique qu'il convient de déterminer la rémunération qui sera perçue par les agents recenseurs.

Il est proposé, de se baser sur les critères suivants :

- ½ journée de formation : 50 € par réunion
- Tournée de reconnaissance : 150 €
- Collecte :
 - 1.5 € / fiche foyer
 - 1.5 €/ habitant
 - 1.5 € / dossier internet
- Indemnité kilométrique pour les districts 18, 19 et 21 de 80 €

Il est rappelé que la commune est divisée en 6 districts, et que les six agents recenseurs sont recrutés à compter du 6 janvier et jusqu'au 16 février 2025.

Le coût pour la commune est estimé autour d'environ 10 000 €

Il est rappelé que ce montant est partiellement compensé par une dotation de l'INSEE de l'ordre de 5 000 € et que, en fonction du résultat, la DGF pourrait progresser ainsi que certaines dotations ou les fonds de concours CCFE, entre autres.

Où cet exposé, le conseil, à l'unanimité,

- Accepte les critères et montants des rémunérations pour les agents recenseurs tels que énoncés.

12. Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le CDG42

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales

et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intériale (Assureur)

Vu, la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intériale.

Vu la déclaration d'intention de la commune de Balbigny de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois. La commune de Balbigny participe déjà à hauteur de 10 € par mois et pas agent.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intériale pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à

la convention de participation.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intériale avec effet au 1er janvier 2025 ;

Article 2 : de verser une participation financière de 10 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;

Etend entendu que la commune de Balbigny ne propose le contrat prévoyance qu'à ces agents titulaires

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intériale ;

Article 5 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC) Montant

De 1 à 9 agents 25€ par an

De 10 à 29 agents 50€ par an

De 30 à 99 agents 75€ par an

De 100 à 249 agents 100€ par an

De 250 à 399 agents 150€ par an

A partir de 400 agents 250 € par an

Article 6 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

D. DIVERS

13. Convention entre le ministère de la justice, la commune et l'agence nationale des titres sécurisés, relative à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés de données d'état civil (Déploiement de COMEDEC)

M. le Maire expose :

Le dispositif COMEDEC (COMmunication Electronique des Données d'Etat Civil) est un dispositif majeur de la modernisation de l'Etat, mis en place conjointement par le ministère de la justice et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) depuis 2013.

Il permet l'échange dématérialisé des données d'état civil provenant des actes de naissance, de mariage et de décès entre les dépositaires des données (mairies et Service Central de l'Etat Civil) et les destinataires de ces données (administrations, officiers de l'état civil et notaires). L'utilisateur n'a alors plus à produire lui-même son acte d'état civil à l'appui d'une démarche administrative, l'administration (ou le notaire) adressant directement une demande à l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou au Service Central de l'Etat Civil.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

d'autoriser M. le Maire à signer la convention COMEDEC afin de donner accès, aux professionnels, à certains documents d'état civil.

14. Demande de dérogation au repos dominical

En vertu de l'article L3132-26 du Code du Travail, le Maire, après avis du conseil municipal, peut accorder une dérogation à la fermeture dominicale des commerces de détails, dans la limite de 5 dimanches par an.

Il a été demandé par le magasin carrefour market d'ouvrir de 8h30 à 18h le dimanche 22 décembre et le dimanche 29 décembre 2024, dans les conditions exigées par le code du travail.

M. le Maire propose d'accorder cette dérogation à l'ensemble des commerces de la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne :

Un avis favorable à une dérogation à la fermeture dominicale des commerces sur Balbigny le dimanche 22 décembre et le dimanche 29 décembre 2024, dans le respect du code du travail.

15. Proposition de don à destination des sinistrés de Mayotte

Bien que non prévu à l'ordre du jour, M. le Maire propose de soutenir l'effort national par un don effectué à une ONG à destination des sinistrés de la catastrophe climatique qui a ravagée MAYOTTE.

Après avoir délibéré ; à l'unanimité, le conseil municipal décide

De verser la somme de 1 000 € à Fondation de France à destination des sinistrés de Mayotte

E. INFORMATIONS DIVERSES

- Point sur les travaux
- Agenda

La séance du jour est levée à 21h30.

Secrétaire de séance
Madame TRIOMPHE



Monsieur Gilles DUPIN
Maire

